



Actualités juridiques & réglementaires

Droit & Conformité / Banque – Services
d'investissement – Assurance

Février à juin 2020



Cette revue comprend une sélection de sujets d'actualité relatifs aux secteurs de la banque, des services d'investissement et des assurances.

Son objectif est exclusivement informatif.

L'équipe Droit & Conformité / Banque – Services d'investissement – Assurance du cabinet Franklin Société d'avocats se tient à disposition des lecteurs pour toute question.

Sommaire

ACTUALITÉS FRANÇAISES DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE	4
COVID-19	5
I. L'AMF, L'ACPR ET LA DGCCRF METTENT EN GARDE LE PUBLIC CONTRE LES RISQUES D'ARNAQUES ET D'ESCOQUERIES DANS LE CONTEXTE DU COVID-19	5
II. ACPR, AMF, AFA : CONTINUITÉ DES MISSIONS DES SUPERVISEURS DURANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT.....	6
III. BANQUE DE FRANCE : POINT SUR LA CONJONCTURE FRANÇAISE À FIN MAI 2020.....	6
IV. L'ACPR APPELLE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SOUS SA SUPERVISION DIRECTE À S'ABSTENIR DE DISTRIBUER UN DIVIDENDE	7
V. L'ACPR APPELLE LES ORGANISMES D'ASSURANCE À PORTER UNE ATTENTION SOUTENUE AUX RELATIONS AVEC LEURS CLIENTS.....	7
LCB-FT.....	7
I. PUBLICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-115 DU 12 FÉVRIER 2020 TRANSPOSANT LA DIRECTIVE N°2015/849 (« LAB 5 ») 7	
II. ACPR : PUBLICATION DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU PILOTAGE CONSOLIDÉ DU DISPOSITIF DE LCB-FT DES GROUPES.....	8
III. ACPR : MISE À JOUR DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA LCB-FT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE FORTUNE ..	8
COMPLIANCE – CORRUPTION – FRAUDE.....	9
I. AFA : LANCEMENT D'UNE ENQUÊTE SUR L'ÉTAT DE LA CONFORMITÉ EN ENTREPRISES	9
II. ACPR : COMMUNICATION DES PRINCIPAUX ENJEUX ET ATTENTES EN MATIÈRE DE SUPERVISION.....	9
III. ACPR : PUBLICATION DE LA POSITION 2013-P-01 RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2014 À L'INTERMÉDIATION EN OBSP	9
IV. ACPR : REPORT DES DATES DE REMISE DE <i>REPORTING</i> POUR LE SECTEUR DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE	10
V. PUBLICATION D'UNE ORDONNANCE INTERDISANT LE REPORT DES DÉLAIS DES DÉCLARATIONS.....	10
VI. AMF : PUBLICATION D'UNE ÉTUDE SUR LE PROFILAGE DES CLIENTS DES BANQUES ET L'APPARIEMENT DE CES PROFILS AVEC LES PRODUITS DANS LE CADRE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT.....	10
DROIT BANCAIRE	11
I. MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE GARANTIE DE L'ÉTAT FRANÇAIS DES PRÊTS CONSENTIS PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À HAUTEUR DE 300 MILLIARDS D'EUROS	11
II. MODIFICATION DU MÉCANISME DE GARANTIE DE L'ÉTAT FRANÇAIS DES PRÊTS CONSENTIS PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	12
CRÉDIT IMMOBILIER	12
I. ACPR : PUBLICATION DE L'INSTRUCTION N°2020-I-04 RELATIVE AU SUIVI DE LA RENTABILITÉ DES CRÉDITS IMMOBILIERS EN FRANCE.....	12
GOVERNANCE	13
I. ACPR : PUBLICATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES RÈGLES DE GOUVERNANCE DANS LE SECTEUR DE LA BANQUE : BILAN ET PERSPECTIVES	13
II. PUBLICATION DE L'ORDONNANCE ET DU DÉCRET PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES DE RÉUNION ET DE DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES ET ORGANES DIRIGEANTS EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.....	13
III. ACPR : PUBLICATION D'UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES RELATIF À LA GOUVERNANCE ET GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES PAR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET DES HYPOTHÈSES PROVISOIRES DE SON EXERCICE PILOTE D'ÉVALUATION DU RISQUE CLIMATIQUE	14

ACTUALITÉS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES..... 16

COVID-19..... 17

- I. GAFI : PUBLICATION DES *COVID-19-RELATED MONEY LAUNDERING AND TERRORIST FINANCING RISKS AND POLICY RESPONSES*..... 17
- II. AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (ABE) : PUBLICATION DE COMMUNIQUÉS FORMULANT SES ATTENTES DANS LE CONTEXTE DU COVID-19 17
- III. COMMISSION EUROPÉENNE : RÉPONSE EUROPÉENNE COORDONNÉE POUR LUTTER CONTRE L'IMPACT ÉCONOMIQUE DU CORONAVIRUS..... 18
- IV. G7 : CONFÉRENCE ENTRE LES MINISTRES DES FINANCES ET GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES..... 18

LCB-FT..... 18

- I. GAFI : RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ANNÉE 2020 18

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS DE SANCTIONS..... 19

- I. AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA) : PUBLICATION DE LA 2E DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS 20
- II. COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR : PUBLICATION D'UNE SANCTION À L'ENCONTRE DE GENERALI VIE 20
- III. COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR : DÉCISION À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ VIVA CONSEIL 20
- IV. PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION, 11 MARS 2020, N°19-10.875 20
- V. CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION, 1^{ER} AVRIL 2020, N°19-80.875 21

CONTACTS..... 22



**Actualités françaises
de la régulation
bancaire et
financière**

Covid-19

I. L'AMF, l'ACPR et la DGCCRF mettent en garde le public contre les risques d'arnaques et d'escoqueries dans le contexte du Covid-19

26 mars 2020

Dans un communiqué commun, l'ACPR et l'AMF mettent en garde les clients des secteurs de la banque et de l'assurance et appellent à la plus grande vigilance face au risque d'escoqueries dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

Elles mettent ainsi en garde le public contre :

- les propositions de placements au travers de certains biens (or, métaux précieux, grands crus, whiskys...),
- les faux produits bancaires ou d'assurance cumulant des caractéristiques attractives (rendement élevé et absence de risque, rapidité de souscription et absence de vérification du profil de l'emprunteur, etc.),
- d'appels frauduleux aux dons,
- d'investissements dans des entreprises, cotées en bourse ou non, supposées tirer profit de l'épidémie et voir leur valorisation augmenter.

Les autorités rappellent certaines précautions à prendre et notamment :

- vérifier que l'interlocuteur est enregistré à l'Orias, sur le Regafi et les listes d'organismes d'assurance agréés et bénéficiant d'un passeport européen,
- consulter les listes noires publiées par les autorités :

la liste noire mise à jour par l'ACPR est disponible au [lien suivant](#),

- consulter la liste blanche des offres enregistrées par l'AMF.

14 avril et 7 mai 2020

L'ACPR et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) appellent les acteurs du financement participatif ainsi que le public à la plus grande vigilance face à la recrudescence des appels frauduleux aux dons en lien avec le Covid-19.

L'ACPR appelle également les intermédiaires en financement participatif ainsi que les prestataires de services de paiement qui assurent la gestion des flux financiers associés aux cagnottes en ligne à veiller à ce que leurs procédures et dispositifs de contrôle garantissent le respect des obligations d'identification, de vigilance constante et de déclaration prévues en matière de LCB-FT, de l'entrée en relation jusqu'au versement des fonds collectés au bénéficiaire.

L'ACPR a mis à jour sa liste noire des sites ou entités proposant en France des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés.

Au cours du premier trimestre 2020, 95 nouveaux sites internet ou entités ont été ajoutés à cette liste.

L'AMF et l'ACPR mettent en garde le public contre les risques d'arnaques dans le contexte de l'épidémie de coronavirus

Liste noire des sites ou entités identifiés par l'ACPR comme douteux

Escoqueries : l'ACPR et la DGCCRF coopèrent et appellent à la plus grande vigilance face à la recrudescence des appels frauduleux aux dons en lien avec le Covid-19

Escoqueries : l'ACPR met en garde le public contre les propositions frauduleuses de crédits, de livrets d'épargne, de services de paiement et d'assurances

II. ACPR, AMF, AFA : Continuité des missions des superviseurs durant la période de confinement

18, 19 et 25 mars 2020

L'ACPR a publié un communiqué de presse confirmant qu'elle met tout en œuvre pour assurer la continuité de ses missions et qu'elle est en mesure de continuer ses activités. Ainsi, les différents services de l'ACPR restent fonctionnels notamment :

- le portail Autorisations,
- le pôle Fintech et Innovation,
- les équipes en charge des missions de contrôle.

L'Agence française anticorruption a annoncé le 19 mars 2020 que les agents de la sous-direction du contrôle étaient en capacité de poursuivre leur mission mais placés en télétravail, et qu'ainsi aucun contrôle à l'initiative du directeur de l'AFA ne serait ouvert durant la période de confinement, que les opérations de contrôle sur place déjà engagées sont suspendues mais que les échanges de pièces et informations peuvent se faire à distance.

S'agissant des sociétés de gestion, l'AMF a annoncé (i) la poursuite de sa mission et la continuité du traitement des dossiers relatifs à la gestion d'actifs (les personnels restent joignables), (ii) le maintien des dépôts de dossiers via l'extranet GECO et (iii) l'envoi des dossiers habituellement transmis par voie postale via l'adresse CourriersDGA@amf-france.org.

Enfin l'AMF a demandé à ne lui communiquer que les modifications et demandes devant faire l'objet d'une autorisation préalable et à décaler les notifications d'informations déclarées *a posteriori*.

Par ailleurs, l'AMF a publié une FAQ sur la continuité des activités de gestion en période de Covid-19 dans lequel l'autorité répond aux interrogations formulées par les acteurs. Elle précise notamment s'agissant des

modalités de déclenchement du plan de continuité d'activité (PCA) des SGP du télétravail en particulier, la nécessité de faire preuve de vigilance s'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, des risques éventuels de latence entraînant une difficulté à surveiller les activités de marché en temps réel, des aspects liés à la cyber-sécurité ainsi que l'importance du maintien de la piste d'audit et de l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Elle annonce un assouplissement de certains délais de remise des états de *reporting* (pour les SGP concernées), notamment la date limite de remise des FRA-RAC et du rapport annuel de contrôle interne en matière de LCB-FT a été reportée au 24 juin 2020, et pour les acteurs concernés par le reporting SFTR et pour lesquels les obligations de *reporting* devaient rentrer en vigueur le 13 avril 2020, il sera fait preuve, en ligne avec les préconisations de l'ESMA, de bienveillance dans les activités de supervision jusqu'au 13 juillet 2020.

Cependant, en ce qui concerne les reportings quotidiens devant être remis sans délai et permettant au régulateur de disposer d'informations sur l'état du marché, il n'y a pas de mesure dérogatoire.

L'AMF rappelle enfin aux SGP qu'elles disposent d'outils aux fins de la gestion du risque de liquidité pour les OPC français, destinés à la fois à protéger l'intérêt des clients tout en préservant leur équité de traitement, mais également à assurer la stabilité financière et garantir l'intégrité des marchés. L'AMF est d'ailleurs favorable à l'utilisation des mécanismes de « **swing pricing** » et de droits d'entrée et de sortie ajustables acquis aux fonds dans la période actuelle compte tenu de la faible liquidité de certains sous-jacents et des coûts parfois élevés de réajustement des portefeuilles.

Adaptation des opérations de contrôle de l'AFA dans le contexte d'épidémie de Covid-19

L'ACPR assure la continuité de ses missions durant la période de confinement

Coronavirus : informations pour les sociétés de gestion

Continuité des activités de gestion en période de coronavirus – l'AMF accompagne les acteurs

III. Banque de France : Point sur la conjoncture française à fin mai 2020

9 juin 2020

Pour rappel, la Banque de France réalise des enquêtes par l'intermédiaire de son réseau régional. L'Enquête Mensuelle de Conjoncture (EMC), chaque début de mois, décrit la situation conjoncturelle du mois précédent et prévoit le PIB trimestriel, grâce aux réponses de 10

000 dirigeants d'entreprise. Un diagnostic est établi tous les mois pour les secteurs de l'industrie, des services marchands, du bâtiment et tous les trimestres pour le secteur des travaux publics. Un volet sur l'accès au crédit est également indiqué.

La situation exceptionnelle créée par la Covid-19 et les mesures de confinement a conduit la Banque de France à modifier l'exploitation et la présentation des résultats de son EMC dans l'industrie, les services marchands et le bâtiment, et elle a à ce titre publié un point de conjoncture relatif à l'enquête menée par téléphone du 27 mai au 4 juin auprès de 8 500 établissements.

La Banque de France a dû changer ses méthodes de prévisions à court terme du PIB et a donné deux chiffres : l'estimation de la variation du PIB au 1^{er} trimestre 2020 est de -27% et chaque quinzaine de confinement entraîne une perte de PIB annuel proche de -17%.

Point sur la conjoncture française à fin mai 2020

IV. L'ACPR appelle les établissements de crédit sous sa supervision directe à s'abstenir de distribuer un dividende

30 mars 2020

L'ACPR demande aux établissements de crédit relevant de sa supervision directe de veiller au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2020 :

- à ce qu'aucun dividende ne soit versé et qu'aucun

engagement irrévocable de verser des dividendes ne soit pris pour les exercices 2019 et 2020, et

- à ce qu'aucun rachat d'actions destiné à rémunérer les actionnaires n'ait lieu.

L'ACPR appelle les établissements de crédit sous sa supervision directe et les sociétés de financement à s'abstenir de distribuer un dividende

V. L'ACPR appelle les organismes d'assurance à porter une attention soutenue aux relations avec leurs clients

21 avril 2020

L'ACPR a publié un communiqué dans lequel elle rappelle notamment :

- que « les organismes d'assurance doivent respecter leurs engagements vis-à-vis de la clientèle en matière d'indemnisation, notamment les règlements de sinistres prévoyance, les prestations obsèques et décès et poursuivre leurs efforts de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie en

déshérence ou de prestations de retraite », et

- qu'elle « demeure aussi vigilante sur les pratiques commerciales, notamment vis-à-vis des clientèles les plus âgées. Les distributeurs doivent donc tout particulièrement veiller à ne proposer de nouveaux produits ou des changements de contrats ou de garanties, que si ceux-ci sont pertinents au regard des besoins réels (...) ».

L'ACPR appelle les organismes d'assurance à porter une attention soutenue aux relations avec leurs clients

LCB-FT

I. Publication de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 transposant la directive n°2015/849 (« LAB 5 »)

13 février 2020

Le 13 février 2020 a été publiée au Journal officiel l'ordonnance n°2020-115 renforçant le dispositif national de LCB-FT. Elle prévoit notamment les mesures de transposition de la directive UE 2015/849 du 30 mai 2015 du Parlement européen et du Conseil, dite « 5e

directive anti-blanchiment ».

L'ordonnance prévoit plusieurs dispositions renforcent l'arsenal juridique français de LCB-FT et étend notamment aux notaires, experts-comptables, agents immobiliers, cercles de jeux, greffiers des tribunaux de

commerce et aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) l'obligation de déclarer à Tracfin les opérations qui leur semblent litigieuses.

Elle précise par ailleurs plusieurs autres points relatifs par exemple à :

- la consultation du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales, trusts et fiducies,
- l'utilisation anonyme de cartes prépayées,
- l'entrée en relation à distance,

- le fichier des comptes bancaires.

Cette ordonnance est accompagnée de deux décrets du 12 février 2020 destinés à renforcer le dispositif national de LCB-FT :

- Décret n° 2020-118 du 12 février 2020,
- Décret n° 2020-119 du 12 février 2020.

Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de LCB-FT

Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

II. ACPR : Publication des lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes

2 mars 2020

L'ACPR a publié ses lignes directrices qui présentent une analyse des obligations des entreprises mères de groupe, ayant leur siège social en France, en matière de pilotage du dispositif de LCB-FT au sein d'un groupe.

L'ACPR précise qu'il s'agit d'un document explicatif qui n'a pas de caractère contraignant.

Ces lignes directrices remplacent, tout en révisant leur contenu :

- les lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe de mars 2011, et

- les lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune de mars 2014 pour la partie concernant la gouvernance du dispositif LCB-FT au sein d'un groupe.

Ces lignes directrices font suite pour rappel à la publication du document d'analyse de l'ACPR de septembre 2019 relatif au pilotage consolidé du dispositif LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels, établi à la suite de cinq contrôles sur place de groupes bancaires, et un contrôle sur place et trois analyses approfondies de groupes d'assurance conduits entre 2016 et 2018.

Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes

III. ACPR : Mise à jour des lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune

2 mars 2020

L'ACPR publie une version mise à jour des lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance.

Ces lignes directrices ont pour objet d'expliquer les

textes en vigueur concernant l'activité de gestion de fortune et, en particulier, de préciser les risques spécifiques que présentent cette activité et les dispositifs de vigilance à mettre en œuvre.

Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune

I. AFA : Lancement d'une enquête sur l'état de la conformité en entreprises

14 février 2020

L'Agence française anticorruption a lancé une vaste enquête en ligne d'une durée de deux mois sur le niveau de maturité des dispositifs anticorruption des entreprises.

Cette démarche visait à collecter des données actualisées afin d'établir un diagnostic portant essentiellement sur deux volets :

- déterminer le niveau de connaissance des entreprises privées en matière d'atteintes à la probité,
- établir un état des lieux de leurs dispositifs anticorruption.

Le questionnaire s'adressait à toutes les entreprises privées et était entièrement anonyme.

L'AFA lance une vaste enquête sur l'état de la conformité des entreprises

II. ACPR : Communication des principaux enjeux et attentes en matière de supervision

28 février 2020

L'ACPR a présenté ses principaux enjeux et attentes en matière de supervision pour l'année 2020 et a mis en avant deux thèmes phares que les établissements bancaires doivent s'approprier :

- l'inclusion bancaire qui repose sur deux piliers opérationnels (accès au compte et aux services

bancaires, et protection du consommateur de services financiers) et un pilier préventif (accompagnement), et

- les risques identifiés pour le système bancaire, et notamment le risque informatique.

Les principaux enjeux et attentes en matière de supervision

III. ACPR : Publication de la Position 2013-P-01 relative à l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 à l'intermédiation en OBSP

20 février 2020

L'ACPR publie le 20 février 2020 sa position 2013-P-01 mise à jour le 6 février 2020 et relative à l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Cette position de nature explicative apporte des précisions aux établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique sur la commercialisation de leurs produits et services faite par des IOBSP.

Position 2013-P-01 relative à l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

IV. ACPR : Report des dates de remise de *reporting* pour le secteur de la banque et de l'assurance

25 mars 2020 et 9 avril 2020

Pour le secteur de l'assurance, l'ACPR a décidé un assouplissement temporaire des dates de remise des états de *reporting* prudentiels européens et de publication des informations destinées au public, en conformité avec les recommandations de l'AEAPP publiées le 20 mars 2020. De la même manière, l'ACPR a annoncé un assouplissement des modalités de remise des états de *reporting* du secteur de la banque.

Les délais des remises réglementaires arrivant à échéance entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire (plus un mois) sont reportés à la fin de cette période, dans la limite maximale de 2 mois.

Ce report s'applique à toutes les remises prudentielles

Assouplissement secteur assurance

Assouplissement secteur banque

et financières (dites « SURFI ») – à l'exception des états SURFI répondant aux exigences de statistiques monétaires, financières et de balance des paiements prévues par des règlements européens - ainsi qu'aux documents et rapport narratifs, tels que le rapport sur le contrôle interne, dus par l'ensemble des établissements du secteur de la banque supervisés par l'ACPR.

L'ACPR peut accepter, au cas par cas, sur demande dûment motivée et sous la seule responsabilité des établissements, que les documents et rapports narratifs ne soient pas remis *via* le portail « OneGate » mais adressés sous format « papier » par messagerie électronique.

V. Publication d'une ordonnance interdisant le report des délais des déclarations

15 avril 2020

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a institué un report de divers délais pendant une « période juridiquement protégée » allant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 précise que ne sont pas concernés par ces reports, les délais des déclarations à effectuer dans le cadre de la réglementation française applicable :

- à la LCB-FT (obligations de déclaration et d'information à Tracfin, obligations de déclaration à l'ORIAS etc.),
- au gel des avoirs,
- aux transferts physiques de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger.

Cette ordonnance est accompagnée d'un rapport communiqué au Président de la République, qui explique notamment :

- que « les exemptions apportées (...) ont pour objet, s'agissant des mesures intéressant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'assurer la mise en œuvre sans délai par les entités assujetties des mesures de gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération décidés par la direction

générale du Trésor, conformément aux obligations internationales et européennes (Conseil de sécurité de l'ONU, Union européenne, Groupe d'action financière - GAFI) et de permettre l'information du service à compétence nationale Tracfin nécessaire à ses activités de renseignement indispensables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme mais aussi à la lutte contre la criminalité financière en général (...) »,

- que s'agissant des délais relatifs à la déclaration établie pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre (obligation déclarative de capitaux auprès de l'administration des douanes), « cette dérogation permet de maintenir la traçabilité des flux transfrontaliers d'argent liquide, qui participe à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, et les sanctions applicables en cas de manquements à cette obligation déclarative. Les délais relatifs à la déclaration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n°1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté sont également exclus de l'application de cette ordonnance dès lors que la déclaration résulte d'une obligation prévue par le droit de l'Union européenne ».

VI. AMF : Publication d'une étude sur le profilage des clients des banques et l'appariement de ces profils avec les produits dans le cadre de conseil en investissement

8 juin 2020

L'AMF a publié une étude sur le profilage des clients des banques et l'appariement de ces profils avec les produits dans le cadre de conseil en investissement, datant de mai 2020.

Dans ce document, l'AMF s'intéresse aux processus mis en œuvre par les établissements bancaires pour assurer l'adéquation de leurs prestations de conseil en investissement aux caractéristiques de leurs clients.

L'AMF analyse de plus les règles de détermination des profils des clients et d'appariement de ces profils aux univers d'investissement (instruments financiers), en se fondant sur la communication de 5 groupes bancaires représentant 7 enseignes à réseau.

Elle a sollicité les établissements en leur demandant les

informations suivantes :

- une description des méthodes de profilage des clients (algorithmes ou règles de gestion).
- une distribution statistique des profils de clients et une description de la segmentation de la clientèle sur la base de critères d'âge et financiers.
- des simulations de recommandations d'investissement faites à des clients types définis par l'AMF.

En particulier, elle évalue l'impact des règles de détermination des profils sur la diversité des placements financiers recommandés ainsi que le rôle joué par les conseillers.

Etude sur le profilage des clients des banques et l'appariement de ces profils avec les produits dans le cadre de conseil en investissement

Droit bancaire

I. Mise en place d'un mécanisme de garantie de l'Etat français des prêts consentis par des établissements de crédit à hauteur de 300 milliards d'euros

23 mars 2020

La loi du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 (« LF 2020 ») a été publiée au Journal officiel de la République française le 24 mars. L'une des mesures prévues en son article 6 consiste en la mise en place d'un mécanisme de garantie de l'État des prêts consentis par des établissements de crédit à hauteur de 300 milliards d'euros.

La garantie couvre le remboursement du crédit, en principal, intérêts et accessoires (article 6, II) de prêts octroyés entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 (article 6, I). Cette garantie n'est cependant éligible que pour les « entreprises non financières immatriculées en France » (article 6, I).

La LF 2020 est accompagnée d'un arrêté d'application du 23 mars 2020 (l'« Arrêté ») qui fixe le cahier des charges des prêts éligibles à la garantie de l'État et

précise les conditions d'octroi de celle-ci. L'article 3 de l'Arrêté précise que cette garantie concerne les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Bpifrance Financement SA est en charge de la gestion du dispositif de la garantie d'État.

Ces textes sont accompagnés notamment d'une FAQ publiée le 31 mars 2020 par le ministère de l'économie et des finances, la Fédération bancaire française et Bpifrance.

Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Site du Gouvernement relatif au PGE, permettant d'accéder à de multiples informations (FAQ etc.)

II. Modification du mécanisme de garantie de l'Etat français des prêts consentis par des établissements de crédit

25 avril 2020

La deuxième loi de finances rectificative (LF) pour 2020 a été publiée au JO (loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020). Elle fait suite à la LF du 23 mars 2020 qui prévoit la mise en place d'un mécanisme de garantie de l'Etat des prêts consentis par des établissements de crédit, laquelle est accompagnée d'un arrêté d'application du 23 mars 2020 et d'une FAQ du 31 mars 2020. Un arrêté du 17 avril 2020 a précisé par ailleurs les conditions de mise en œuvre de la garantie par l'Etat.

La LF du 25 avril 2020 modifie le champ d'application du dispositif et redéfinit les entreprises éligibles à celui-ci aussi bien pour consentir que bénéficier de prêts garantis par l'Etat :

- Prêteurs : ajout, au côté des établissements de crédit et des sociétés de financement, des intermédiaires en financement participatif agissant pour le compte des prêteurs (article 16, I, 1°), sous la vérification et l'assurance de Bpifrance que le cahier des charges est rempli.
- Emprunteurs : auparavant le texte visait les « entreprises non financières immatriculées en France », mais il est désormais remplacé par les « entreprises immatriculées en France autres que

des établissements de crédit ou des sociétés de financement », ce qui permet d'inclure notamment les établissements de paiement (proposant par exemple des cartes prépayées, sans autre service de type bancaire) et les entreprises du domaine des fintechs (article 16, I, 2°).

Par ailleurs la LF du 25 avril 2020 supprime la disposition indiquant que la garantie « ne peut être accordée à des prêts bénéficiant à des entreprises faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce » (disposition qui vise les entreprises en procédure collective : redressement, rétablissement, sauvegarde, liquidation, etc.), suivant en cela les lignes directrices publiées par la Commission européenne le 19 mars 2020 (qui précisait que la garantie de l'Etat sur les prêts pouvait porter sur des entreprises en difficulté, à condition que ces entreprises ne l'aient pas été avant le 1^{er} janvier 2020).

La LF énonce enfin que, jusqu'au 31 décembre 2020, les prêts garantis par l'Etat « (...) prennent la forme de prêts participatifs (...) afin de renforcer leurs fonds propres et d'assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés » (le prêt participatif étant assimilé à des fonds propres).

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Arrêté du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

Crédit immobilier

I. ACPR : Publication de l'Instruction n°2020-I-04 relative au suivi de la rentabilité des crédits immobiliers en France

3 avril 2020

L'ACPR publie l'instruction destinée aux établissements assujettis, exposant les modalités de report des

informations destinées à apprécier la rentabilité de leurs crédits immobiliers et devant se faire sur le tableau



RENT_IMMO (annexe à l'instruction), conformément aux dispositions que l'instruction prévoit.

Le tableau comporte trois onglets :

- un relatif à la mise en force de nouveaux crédits immobiliers,
- un relatif aux renégociations de crédits immobiliers,

et

- un relatif à l'encours de crédits immobiliers.

Le calendrier d'entrée en vigueur de l'instruction et des modalités de remise des données à l'ACPR sont exposées en article 3.

Instruction n° 2020-I-04 relative au suivi de la rentabilité des crédits immobiliers en France

Gouvernance

I. ACPR : Publication sur la mise en œuvre des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives

25 février 2020

L'ACPR a publié un rapport résumant les conclusions d'un examen thématique dans lequel elle a évalué les cadres de gouvernance et d'appétence pour le risque des institutions du secteur bancaire.

Concernant notamment la composition des organes de surveillance, le rapport invite les institutions du secteur bancaire à :

- mieux formaliser le processus de sélection/recrutement/désignation des administrateurs,
- mettre en place des actions de formation pour les administrateurs en cours de mandat afin de leur permettre de s'adapter aux évolutions constantes, notamment sur le plan réglementaire,
- poursuivre l'amélioration de l'équilibre hommes-femmes au sein des conseils d'administration/de surveillance.

Concernant par ailleurs la gestion des risques et le contrôle interne, le rapport indique notamment que :

- les établissements doivent formaliser le cadre d'appétence aux risques qui doit être approuvé par l'organe de surveillance,
- les établissements ont l'obligation d'améliorer la qualité des informations transmises à l'organe de surveillance au regard des risques « qualitatifs »,

tels que les risques de non-conformité, juridique, informatique, de conduite/réputation,

- l'organe de surveillance doit par ailleurs veiller à la présence régulière des responsables de fonctions clés, tels que le responsable du contrôle permanent ou de la gestion des risques, au sein des conseils lors des débats sur les sujets entrant dans leur champ de compétence.
- les organes de surveillance ont en charge de procéder à une évaluation périodique formalisée de leur dispositif de gouvernance et s'assurer que des mesures correctrices sont mises en œuvre pour remédier aux éventuelles défaillances.

S'agissant du fonctionnement des organes de surveillance, l'ACPR recommande de :

- prévoir un délai minimal de 5 jours pour la communication aux administrateurs des documents devant être discutés en séance,
- enrichir les procès-verbaux des séances de l'organe de surveillance afin qu'y soient retracés les échanges intervenus,
- mettre en œuvre une séparation claire des fonctions exécutives et de surveillance afin de garantir une gestion saine et prudente de l'activité.

Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de la banque : bilan et perspectives

II. Publication de l'ordonnance et du décret portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants en raison de l'épidémie de Covid-19

26 mars et 11 avril 2020

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 a été prise en application de l'article 11 de la LF du 23 mars 2020 et

instaure à titre dérogatoire des règles temporaires pour permettre aux entités de droit privé d'assurer la

continuité de leur fonctionnement.

Elle a un champ d'application très vaste et s'applique notamment (article 1) aux sociétés civiles et commerciales, masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers, groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds de dotation, associations et fondations.

Cette ordonnance :

- adapte les règles de convocation et d'information des sociétés cotées en prévoyant par exemple qu'aucune nullité d'assemblée n'est encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être en raison de circonstances extérieures à la société (article 2) et que les sociétés et entités peuvent répondre par voie électronique à toute demande d'information et de communication dans le cadre juridique propre à chaque assemblée (article 3),
- adapte les règles de participation et de délibération des assemblées, en autorisant la tenue des assemblées sans présence physique de leurs membres (article 4), en élargissant le recours à la visioconférence aux décisions relevant de la compétence des assemblées (article 5) ou encore en assouplissant le recours à la consultation écrites des assemblées (article 6),
- adapte le fonctionnement des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction en élargissant le recours encore une fois au moyens de visioconférence et de télécommunication (article 8) et en assouplissant le recours à la consultation écrite (article 9).

Le 11 avril 2020 est paru au Journal officiel de la République française le Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, complétant les mesures d'application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prévoyant des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code de commerce et du Code des assurances.

Ce décret :

- vise les entités mentionnées par l'ordonnance (article 1),
- précise les modalités de délégation de pouvoir de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée en indiquant que la délégation doit être établie par écrit et préciser la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire (article 2),
- assouplit les modalités de communication de certains documents, notamment les instructions de vote par message électronique à une adresse électronique indiquée dans la convocation (article 3),
- ajoute des mentions à insérer dans le procès-verbal d'assemblée et notamment la nature de la mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires si l'assemblée est tenue à « huis clos » (article 4),
- assouplit les modes de participation dans les SA et SARL (articles 6 et 7),
- est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020 (article 13).

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

III. ACPR : Publication d'un guide de bonnes pratiques relatif à la gouvernance et gestion des risques climatiques par les établissements bancaires et des hypothèses provisoires de son exercice pilote d'évaluation du risque climatique

26 mai 2020

L'ACPR a publié un guide des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion des risques

climatiques pour l'industrie bancaire. Ce document s'inscrit dans la continuité des travaux de l'ACPR,

entamés depuis 2016, sur les risques associés au changement climatique. Il traite notamment la question de l'intégration de ces risques dans les structures de gouvernance interne et de gestion des risques des établissements.

Les bonnes pratiques identifiées sont issues des échanges avec les 9 établissements bancaires ayant participé à l'enquête de l'ACPR menée en 2018 ainsi que la Fédération Bancaire Française, et consistent notamment à :

- intégrer les risques associés au changement climatique à la stratégie des établissements, dans son élaboration par les instances dirigeantes, sa déclinaison au sein de l'ensemble du groupe et les outils déployés en vue de son suivi,
- assurer la maîtrise effective des risques associés au changement climatique au sein de l'organisation interne des établissements, tant dans la répartition des responsabilités sur l'ensemble des lignes de métier que dans la structuration du contrôle des risques climatiques, en cohérence avec les orientations stratégiques des établissements,
- intégrer pleinement les risques significatifs induits par le changement climatique aux cadres de gestion des risques financiers des établissements, notamment au cadre d'appétence au risque, ainsi

que par la mobilisation de l'ensemble des outils qualitatifs et, dans la mesure du possible, quantitatifs, permettant leur bonne appréhension

- définir une politique de communication externe relative à leur stratégie, leur organisation, ainsi que leurs dispositifs de gestion des risques face au changement climatique afin d'assurer une meilleure compréhension et la prise en compte des risques climatiques.

Ces bonnes pratiques pourraient aider les établissements à anticiper les évolutions attendues au niveau européen puisque l'EBA devrait délivrer d'ici juin 2021 un rapport sur l'inclusion possible des risques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dont les risques associés au changement climatique font partie, dans le processus de révision et d'évaluation de la surveillance.

En parallèle, l'ACPR publie les hypothèses provisoires de son exercice pilote d'évaluation du risque climatique. Ce document est soumis à consultation publique jusqu'au 19 juin 2020. Durant cette période, les équipes de l'ACPR et de la Banque de France procéderont à une mise à jour des principales hypothèses macroéconomiques et financières de façon à intégrer les premières estimations de l'impact la crise du Covid-19. Les hypothèses définitives de l'exercice seront publiées fin juin/début juillet 2020.

Gouvernance et gestion des risques climatiques par les établissements bancaires : quelques bonnes pratiques

Présentation des hypothèses provisoires pour l'exercice pilote climatique



**Actualités
européennes et
internationales**

I. GAFI : Publication des *COVID-19-related Money Laundering and Terrorist Financing Risks and Policy Responses*

4 mai 2020

Le GAFI a publié un document intitulé « *COVID-19-related Money Laundering and Terrorist Financing Risks and Policy Responses* », dans lequel il identifie les défis, les bonnes pratiques et les réponses politiques qu'il formule face aux menaces et vulnérabilités constatées en matière BC-FT en raison de la pandémie de Covid-19. Ce document s'appuie sur les retours obtenus des entités du réseau mondial du GAFI par des documents communiqués les 7 et 23 avril 2020 (couvrant 200 juridictions à travers le monde).

Ce document est publié à titre informatif uniquement et ne constitue pas le point de vue officiel du GAFI ni n'entraîne aucune modification des normes publiées par le GAFI.

L'étude souligne de nouvelles menaces LCB-FT qui pourraient résulter :

- du contournement des mesures de vigilance à

l'égard de la clientèle,

- d'une utilisation abusive des services financiers en ligne et des actifs virtuels pour déplacer et dissimuler des fonds illicites,
- de l'exploitation des mesures prises pour relancer l'économie et des régimes d'insolvabilité afin de dissimuler et de blanchir des produits illicites,
- du recours au secteur financier non réglementé.

Le GAFI appelle ainsi les autorités nationales et internationales notamment à :

- coordonner l'évaluation de l'impact du Covid-19 sur les risques et les dispositifs LCB-FT,
- renforcer la communication avec le secteur privé,
- recourir massivement à l'approche par les risques.

Covid-19 related AML Risks and Policy Responses

II. Autorité bancaire européenne (ABE) : Publication de communiqués formulant ses attentes dans le contexte du Covid-19

12 et 31 mars 2020

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié un communiqué le 12 mars 2020, informant que les *stress tests* au niveau européen seront reportés en 2021 en raison de la propagation du Covid-19, afin de permettre aux établissements bancaires de se concentrer sur la continuité opérationnelle de leurs activités.

Elle demande par ailleurs aux autorités de contrôle de faire pleinement usage, le cas échéant, de la flexibilité prévue dans chaque dispositif réglementaire pour soutenir le secteur bancaire, notamment en reportant éventuellement les inspections sur place qui sont jugées non essentielles et en laissant une certaine souplesse en ce qui concerne les échéances de certains *reportings*.

Après avoir appelé à une certaine flexibilité du cadre prudentiel et de surveillance, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a clarifié ses attentes dans le contexte du Covid-19 par la publication de 3 communiqués du 31 mars 2020 :

- sur les politiques de dividendes et de rémunération,
- sur la flexibilité dans la date de remise des *reportings*,
- sur les mesures nécessaires pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

EBA statement on actions to mitigate the impact of COVID-19 on the EU banking sector

Statement on supervisory reporting and Pillar 3 disclosures in light of COVID-19

Statement on dividends distribution, share buybacks and variable remuneration

EBA statement on actions to mitigate financial crime risks in the COVID-19 pandemic

III. Commission européenne : Réponse européenne coordonnée pour lutter contre l'impact économique du coronavirus

13 mars 2020

La Commission européenne a présenté une réponse coordonnée en vue d'atténuer l'impact socio-économique de l'épidémie de Covid-19.

Elle a ainsi annoncé qu'elle utilisera tous les instruments à sa disposition pour atténuer les conséquences de la pandémie, en particulier en soutenant les entreprises et en faisant en sorte que la liquidité du secteur financier puisse continuer à soutenir l'économie.

Elle prévoit notamment le déblocage :

- d'un milliard d'euros provenant du budget de l'UE qui sera réaffecté en garantie au Fonds européen d'investissement pour encourager les banques à octroyer des liquidités aux PME et aux petites entreprises de taille intermédiaire,
- de huit milliards d'euros pour permettre de venir en aide à au moins 100 000 PME et petites entreprises de taille intermédiaire européennes.

Elle annonce également l'octroi de délais de grâce aux débiteurs existants qui ont subi un impact négatif.

COVID-19: la Commission présente une réponse européenne coordonnée pour lutter contre l'impact économique du coronavirus

IV. G7 : Conférence entre les ministres des finances et gouverneurs des banques centrales

3 mars 2020

La présidence américaine du G7 a organisé, le 3 mars 2020, une conférence téléphonique avec les ministres des Finances et gouverneurs de banques centrale du

G7, dans le cadre de leur mobilisation conjointe pour faire face aux conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Statement of G7 Finance Ministers and Central Bank Governors

LCB-FT

I. GAFI : Réunion plénière de la première session de l'année 2020

2 mars 2020

Lors de la réunion plénière de Groupe d'action financière (GAFI) qui a eu lieu à Paris du 16 au 21 février 2020, l'équipe de la lutte contre la criminalité financière de la DGT ainsi que la délégation interministérielle française (Tracfin, ACPR, Affaires Etrangères, Justice) ont représenté la France.

Cette réunion a été l'occasion d'aborder les questions

relatives notamment à :

- l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales,
- l'identité numérique,
- la lutte contre le trafic d'espèces protégées.

Plénière du GAFI : retour sur la première session de l'année 2020



Jurisprudence et décisions de sanctions

I. Agence française anticorruption (AFA) : publication de la seconde décision de la Commission des sanctions

7 février 2020

La Commission des sanctions de l'AFA a rendu sa deuxième décision et précise plusieurs points relatifs à la procédure de sanctions.

Au fond, la Commission complète la première décision en matière de régime probatoire et indique la possibilité de justifier du respect, par les personnes assujetties, de leurs obligations légales en démontrant qu'elles ont suivi

les recommandations publiées par l'AFA, qui n'ont pour rappel pas de caractère obligatoire.

En l'espèce, la Commission a notamment vérifié que chaque point figurant dans la recommandation de l'AFA relative à la cartographie des risques avait bien été respectée par la société.

Commission des sanctions de l'AFA – Décision n°19-02 du 7 février 2020

II. Commission des sanctions de l'ACPR : publication d'une sanction à l'encontre de Generali Vie

11 mars 2020

La Commission des sanctions de l'ACPR a sanctionné la société Generali Vie d'un blâme, d'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros et de la publication nominative de la décision au registre de l'ACPR pour une durée de 5 ans, notamment pour non-respect de la piste d'audit et protection de la clientèle (non-respect de certaines dispositions contractuelles, non-respect de certaines règles comptables propres aux PERP, manquements au devoir de conseil dans le cadre d'opérations de transferts internes de contrat d'assurance retraite), à la suite d'un contrôle sur place opéré au sein de la société durant environ 19 mois en 2016-2018.

A noter que l'ACPR retient notamment comme facteurs d'atténuation la prise en compte d'un plan d'actions renforcé engagé par Generali Vie pour un montant de 24 millions d'euros, plan qui a été audité par un cabinet d'audit et de conseil externe et qui a été versé au dossier.

La société Generali Vie avait déjà fait l'objet d'une sanction, cette fois-ci en matière de LCB-FT, par une décision rendue le 24 juillet 2015 (blâme et sanction pécuniaire de 5 millions d'euros).

Commission des sanctions de l'ACPR – Décision n°2019-03 du 11 mars 2020

III. Commission des sanctions de l'ACPR : décision à l'égard de la société Viva Conseil

28 février 2020

La Commission des sanctions de l'ACPR a sanctionné la société Viva Conseil d'un blâme et d'une interdiction de commercialiser des contrats d'assurance pendant 2 mois, en raison notamment de manquements au devoir de conseil, défaut dans le respect des obligations

précontractuelles d'information et des inexactitudes et insuffisances dans les informations communiquées, notamment en matière de vente à distance de contrats d'assurance et d'intermédiation en assurance.

Commission des sanctions de l'ACPR – Décision n°2019-05 du 28 février 2020

IV. Première Chambre civile de la Cour de cassation, 11 mars 2020, n°19-10.875

11 mars 2020

La Première chambre civile de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 11 mars 2020 que la mention dans l'offre de prêt d'un taux conventionnel calculé sur

la base d'une année autre que l'année civile est sanctionnée exclusivement par la déchéance du droit aux intérêts dans les termes de l'ancien article L. 312-33

du Code de la consommation, lorsque l'inexactitude du taux entraîne, au regard du taux stipulé, un écart supérieur à une décimale.

En l'espèce, une banque avait consenti à un couple d'emprunteurs trois prêts immobiliers, lesquels lui ont

reproché d'avoir calculé les intérêts des prêts sur la base d'une année de 360 jours (dite année « lombarde ») au lieu du nombre de jours d'une année civile (365). Pour rappel, la référence à l'année de 360 jours est admise dans les rapports entre professionnels, mais non dans les rapports entre professionnels et consommateurs.

Cass. civ. 1^{ère}, 11 mars 2020, n°19-10.875

V. Chambre criminelle de la Cour de cassation, 1^{er} avril 2020, n°19-80.875

1^{er} avril 2020

Dans un arrêt du 1^{er} avril 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que, étant une infraction générale, distincte et autonome, le délit de blanchiment peut être poursuivi et sanctionné en France sans que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait été commise sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre.

En l'espèce, une société (détenue par l'épouse d'un ancien ministre russe) avait acquis un bien immobilier en France, probablement par le biais de prêts consentis à des sociétés « écrans » localisées dans des paradis fiscaux, en contrepartie de nantissements de créances appartenant à des collectivités publiques russes. Une enquête pour détournement de fonds publics et soupçon d'opérations financières liées à un processus de blanchiment de crimes ou de délits a été menée au niveau du tribunal pénal russe à l'encontre de ce couple.

Ces faits lui ayant été signalés, le procureur de la République financier français (PNF) a diligenté une enquête préliminaire du chef de blanchiment commis en France. Cette enquête a confirmé les faits évoqués. En conséquence, le juge des libertés et de la détention (JLD), statuant sur requête du PNF, a autorisé la saisie de l'immeuble. L'acquéreur avait contesté cette saisie au motif que le PNF ne serait pas matériellement compétent pour accomplir des actes de poursuites pour des faits

supposés de blanchiment de délits commis en Russie, prévus et réprimés par le code pénal russe.

Cet argument n'est pas retenu par la Cour de cassation, qui estime dans cet arrêt de rejet que :

- le PNF est notamment compétent pour poursuivre le blanchiment d'infractions de détournement de biens publics lorsque les faits critiqués revêtent un caractère de complexité caractérisé, notamment, par leur dimension internationale, la présence de multiples sociétés écrans, de plusieurs pays considérés comme des paradis fiscaux et de circuits de blanchiment complexes (au sens de l'article 705 du Code de procédure pénale),
- le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome, qui peut être poursuivie et sanctionnée en France sans que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national, ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre. L'acquisition de l'immeuble en France constitue une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit, direct ou indirect, des délits commis en Russie. Il en résulte que la confiscation de ce bien, encourue en cas de condamnation, est justifiée (au sens de l'article 131-21 du Code pénal).

Cass. crim., 1^{er} avril 2020, n°19-80.875



Contacts



Serge Durox,
Avocat Associé

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ sdurox@franklin-paris.com



Cécilia Challal
Avocat Of Counsel

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ cchallal@franklin-paris.com



Violaine Brille
Avocat Of Counsel

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ vbrille@franklin-paris.com



Lena Chemla
Avocat

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ lchemla@franklin-paris.com



Alkiviadis Zissis
Avocat

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ azissis@franklin-paris.com



Jordan Lainé
Avocat

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ jlaine@franklin-paris.com



Doris Midy
Juriste

📞 +33 1 45 02 79 00

✉️ dmidy@franklin-paris.com



Franklin

26, Avenue Kléber - 75116 Paris

T +33 (0)1 45 02 79 00

F +33 (0)1 45 02 79 01

info@franklin-paris.com

www.franklin-paris.com